



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des élections**

Nice, le **22 AOUT 2023**

ÉLECTION ANNUELLE 2023 DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

ARRÊTÉ

Portant convocation des collèges électoraux pour le renouvellement des membres et fixant la date, l'heure et le lieu des opérations de dépouillement et de recensement des votes des premier et deuxième tours de scrutin

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code de commerce ;

Vu le décret n° 2016-1017 du 25 juillet 2016 modifiant l'annexe 7-2 du livre VII du code de commerce (partie réglementaire) fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu la note n° JUSB2314382C du 15 juin 2023 du Garde des sceaux, ministre de la justice, relative à l'organisation de l'élection annuelle 2023 des juges des tribunaux de commerce ;

Considérant les vacances de postes de juges consulaires aux tribunaux de commerce d'Antibes, Cannes, Grasse et Nice ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'élection des juges des tribunaux de commerce du département des Alpes-Maritimes est fixée au mercredi 11 octobre 2023 pour le premier tour, et éventuellement au mardi 24 octobre 2023 pour le deuxième tour.

Article 2 : Les électeurs inscrits sur les listes des collèges électoraux des tribunaux de commerce d'Antibes, Cannes, Grasse et Nice sont appelés à élire, uniquement par correspondance, les juges dont les sièges sont à pourvoir :

- Pour le tribunal de commerce d'Antibes : 9 sièges
- Pour le tribunal de commerce de Cannes : 9 sièges
- Pour le tribunal de commerce de Grasse : 2 sièges
- Pour le tribunal de commerce de Nice : 12 sièges

Article 3 : Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce, les candidats remplissant les conditions fixées aux articles L. 723-4 et L. 723-7 du code de commerce.

Article 4 : Les déclarations de candidature sont recevables du lundi 18 septembre 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et jusqu'à 18h00 le 21 septembre 2023, à l'adresse ci-après :

Préfecture des Alpes-Maritimes
Centre administratif départemental
Tour Jean Moulin - 7ème étage
Direction des élections et de la légalité - Bureau des élections
147 boulevard du Mercantour 06286 Nice Cedex 3

Nul ne peut être candidat dans plus d'un tribunal de commerce.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir retrait ou remplacement.

En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle ni désistement ou remplacement entre les deux tours de scrutins.

Article 5 : La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective et spécifie la durée du mandat sollicité.

Elle doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux 1° à 5° de l'article L. 723-4 du code du commerce ou pour les juges ou anciens juges les conditions d'éligibilité fixées aux points 2° à 5° de l'article L. 723-4 du code du commerce ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 et aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1 et L. 724-3-2 du code du commerce ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code du commerce ;

- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Si la candidature est déposée sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 723-4 du code de commerce, la déclaration écrite sur l'honneur attestera que le candidat remplit la condition de résidence ou de domicile prévue par cet alinéa.

La déclaration de candidature peut être faite par le candidat lui-même ou par un mandataire.

L'enregistrement à la préfecture donne lieu à la délivrance d'un récépissé.

Article 6 : Les enveloppes électorales destinées, pour chaque tour de scrutin, à recevoir le bulletin de vote et les enveloppes d'envoi, dont chaque électeur sera destinataire, devront être adressées par La Poste, sous pli fermé, à la préfecture des Alpes-Maritimes.

Les dates et heures limites de réception des plis sont fixées, au mardi 10 octobre 2023 à 18 heures pour le premier tour, et éventuellement au lundi 23 octobre 2023 à 18 heures pour le deuxième tour.

Article 7 : Pour chaque tribunal de commerce, est instituée une commission d'organisation des élections qui est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Cette commission est composée d'un président et de deux membres, un magistrat de l'ordre judiciaire et un juge du tribunal judiciaire désignés par le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et un fonctionnaire désigné par le préfet.

Le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal.

Article 8 : Tous les bulletins de vote doivent être validés par la commission d'organisation des élections.

Article 9 : La commission d'organisation des élections se réunira, dans chaque tribunal de commerce, pour le dépouillement des votes et la proclamation des résultats, le 11 octobre 2023 à 9 heures pour le premier tour, et éventuellement le 24 octobre 2023 à 9 heures pour le deuxième tour.

Article 10 : Le président de la commission d'organisation des élections proclame publiquement les résultats.

La liste des candidats élus est établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux.

Elle est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Article 11 : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance du ressort dans lequel se situe le siège du tribunal de commerce.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal des opérations électorales.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et les présidents des commissions d'organisation des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS